

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL C-8.

Loi concernant la juridiction de la Cour de l'Échiquier  
du Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de  
la Chambre des communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre:  
*Loi sur la juridiction de la Cour de l'Échiquier en matière  
de divorce.*

5

Compétence  
de la Cour de  
l'Échiquier.

**2.** La Cour de l'Échiquier du Canada (ci-après  
appelée «la Cour») peut connaître d'une action en dissolu-  
tion de mariage ou en annulation de mariage intentée par  
une personne domiciliée dans la province de Québec ou de  
Terre-Neuve et possède le pouvoir et l'autorité d'accorder **10**  
un divorce *a vinculo matrimonii* à cette personne pour le  
motif que la partie défenderesse a été, depuis la célébration  
de son mariage, coupable d'adultère ou d'accorder un  
décret d'annulation de mariage, selon le cas.

Conditions  
auxquelles  
un jugement  
peut être  
rendu.

**3.** Dans une action en dissolution de mariage, si, **15**  
d'après la preuve, la Cour est convaincue que la partie  
demanderesse a justifié sa cause, et si elle ne constate pas  
que la partie demanderesse a, de quelque manière, eu part  
à l'adultère de la partie défenderesse ou en a été complice,  
ou que la partie demanderesse a pardonné l'adultère dont **20**  
elle se plaint, ou que l'action a été intentée et est poursuivie  
de connivence avec la partie défenderesse ou le codéfendeur  
ou la codéfenderesse, alors la Cour peut rendre un jugement  
déclarant ce mariage dissous. Toutefois, la Cour n'est pas  
tenue de rendre ce jugement si elle conclut que la partie **25**  
demanderesse a été, depuis son mariage à la partie défen-  
deresse, coupable d'adultère, ou si la partie demanderesse,  
selon la Cour, a tardé indûment à intenter ou poursuivre

Réserve.